

Le sous-ministre

Québec, le 25 juillet 2017

Monsieur Guy Jasmin, maire
Mesdames et Messieurs les conseillers
Ville de Coteau-du-Lac
342, chemin du Fleuve
Coteau-du-Lac (Québec) J0P 1B0

Mesdames,
Messieurs,

Une plainte a été reçue au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant l'adjudication de contrats pour l'agrandissement de la caserne d'incendie, dont la réalisation serait toujours en cours, ainsi que pour des travaux de réfection de la voirie. La plainte porte aussi sur la gestion administrative de la Ville de Coteau-du-Lac.

Cette plainte a fait l'objet d'un examen au terme duquel je vous fais part des commentaires du Ministère.

Selon l'information portée à mon attention, la Ville justifie l'octroi d'une multitude de contrats pour la réalisation des travaux d'agrandissement de la caserne d'incendie en invoquant qu'elle réalise ces travaux en régie.

À ce sujet, les services spécialisés du Ministère m'informent que l'exécution de travaux en régie permet à une municipalité de diviser les travaux à réaliser en plusieurs contrats. Néanmoins, ils précisent qu'une municipalité qui recourt à ce mode de gestion de projet doit procéder à une évaluation sérieuse et détaillée de ces travaux et de leurs coûts et en confier la direction à une personne qui dispose des compétences nécessaires à la réalisation du projet. Enfin, la division de travaux ainsi effectuée doit être justifiée par des motifs de saine administration, à défaut de quoi elle est interdite en vertu de l'article 573.3.0.3 de la Loi sur les cités et villes (LCV).

Or, on m'avise que la Ville n'a pas été en mesure de démontrer en quoi le mode d'exécution des travaux qu'elle a retenu peut lui être avantageux. En conséquence, on m'informe que cette division de contrats serait proscrite, conformément à l'article de loi susmentionné.

De plus, j'ai été informé que, dans le cadre de son projet d'agrandissement, la Ville prétend avoir conclu deux contrats distincts, de gré à gré, avec le même fournisseur et par l'entremise de la même résolution, pour un montant supérieur à 25 000 \$.

...2

Le premier contrat était d'un montant de 8 950 \$ et le second, de 19 500 \$, alors que les deux contrats avaient pour objet l'installation de pieux pour stabiliser les fondations de l'agrandissement de la caserne et le mur mitoyen avec la caserne existante. Or, on m'indique que cette façon de faire ne respecterait pas la règle citée précédemment interdisant la division de contrats prévue à l'article 573.3.0.3 de la LCV. En effet, ces contrats concernent tous deux le même projet et ont pour objet le même type de travaux. Aucun motif de saine administration ne semble justifier la division.

On me mentionne également que la dépense totale associée au mandat a été de 38 640 \$, c'est-à-dire de près de 35 % de plus que le montant convenu, et que son financement a été prévu au même règlement d'emprunt. Il importe de rappeler ici que la LCV prescrit qu'un contrat d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ doit être adjugé après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prévues au projet de loi n° 122.

Par ailleurs, on m'informe qu'en 2015, la Ville a procédé à un appel d'offres concernant des travaux de réfection de la voirie. L'appel d'offres prévoyait deux options. L'option A consistait en la réalisation de l'entièreté du projet, alors que l'option B en excluait la fourniture et le transport de la pierre de drainage et des matériaux granulaires de fondation. Au terme de l'appel d'offres, le contrat a été attribué aux Entreprises C. Sauvé inc. sans que soit précisée l'option retenue. La Ville a finalement opté pour un moyen terme entre les deux options. De plus, le maire a négocié avec l'entreprise dans le but de réduire les coûts prévus au contrat, ce qui a occasionné quelques changements à l'entente. Conséquemment, la Ville a conclu un contrat qui différait de l'une et l'autre des options annoncées dans l'appel d'offres.

À ce titre, les services spécialisés du Ministère m'indiquent qu'il n'était pas possible de retenir une solution autre que l'une des deux options prévues au devis d'appel d'offres ni de négocier avec le soumissionnaire retenu pour envisager des modifications au contrat. On me mentionne qu'en procédant ainsi, la Ville paraît avoir contrevenu à l'article 573.3.0.4 de la LCV qui énonce qu'une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à l'issue d'une demande de soumissions sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

On porte également à mon attention qu'outre son choix de négocier directement avec l'entrepreneur pour diminuer les coûts des travaux de réfection de la voirie, M. Jasmin, dans ses prises de décision, s'est arrogé les prérogatives du conseil, allant même à l'encontre de ce dernier, et qu'il intervient directement auprès des fonctionnaires municipaux, notamment auprès du chargé du projet de l'agrandissement de la caserne, et ce, en lieu et place du directeur général.

On m'informe à ce propos qu'un employé a été embauché directement par le maire et le chargé du projet de l'agrandissement de la caserne et non pas par le conseil ou le directeur général.

Je tiens à vous rappeler que seul le conseil municipal peut, par résolution, nommer les fonctionnaires et employés nécessaires à l'administration de la municipalité, conformément à l'article 71 de la LCV, à moins que, en vertu de l'article 73.2 de la même loi, la compétence d'embaucher un salarié au sens du Code du travail ne soit déléguée à un des fonctionnaires de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens de ce code.

En l'occurrence, la Ville a délégué cette compétence au directeur général. En aucun cas cette compétence ne peut-elle être exercée directement par un élu, comme le maire, ou par un employé qui ne bénéficie pas de la délégation.

On m'informe également que le maire a infirmé la décision du directeur général, qui avait été confirmée par résolution du conseil, de suspendre sans traitement un employé de la Ville. Or, bien que le maire et le directeur général disposent d'un pouvoir de suspendre un employé, seul le conseil peut rendre une décision quant au bien-fondé d'une suspension ainsi décrétée. Le maire ne peut s'opposer à cette décision du conseil autrement qu'en refusant de signer la résolution adoptée comme le lui permet l'article 53 de la LCV. Toutefois, si la résolution est de nouveau adoptée, la décision du conseil demeure valide malgré le maintien de l'opposition du maire.

Dans les circonstances, je tiens d'abord à insister sur l'importance de respecter les obligations en matière d'adjudication de contrats. Je vous recommande de ne pas hésiter à vous informer des règles en vigueur ainsi qu'à vous référer à votre politique de gestion contractuelle afin de guider vos décisions en la matière.

Je tiens également à rappeler que le maire ne peut se substituer au conseil, lequel est le seul à pouvoir lier la Ville, ni non plus se substituer au directeur général qui, à titre de responsable de l'administration courante de la Ville, planifie, organise et contrôle les activités de l'administration et de ses fonctionnaires. Le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les départements et fonctionnaires de la municipalité, conféré au maire par l'article 52 de la LCV, ne peut être interprété de façon à permettre à celui-ci d'outrepasser ses fonctions.

Notez que le plaignant est informé de nos commentaires.

Le présent avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance ordinaire du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que, conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-recommandations-et-directives-transmis-par-le-sous-ministre-a-la-suite-du-traitement-dune-plainte/>.

Sachez que le directeur régional de la Montérégie, M. Yannick Gignac, est à votre disposition pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités. Vous pouvez le joindre au 450 928-5670. M. Gignac est d'ailleurs responsable d'effectuer le suivi relatif au présent avis.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Marc Croteau